23/01/2012

Version adoptée par le Conseil Municipal du

02 février 2012

REGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

COMMUNE DE BETHONCOURT

Dispositions générales

Règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal.

Le Maire de la Commune de BETHONCOURT.

-Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 ; L2213-1 ; L2213-2 ; L2213-3 ;
-Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-1 et suivants ;
-Vu le Code de la Voirie Routière ;
-Vu le Code des Postes et Télécommunications ;
-Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
-Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
-Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
-Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
-Vu l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;
-Vu le décret n°85-1262 du 27 novembre 1985 pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
-Vu le décret n°69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques, aux limites, à la conversation et à la surveillance des chemins ruraux ;
-Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
-Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
-Vu le décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;
-Vu le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil ;
-Vu le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévus par les articles L47 et L48 du Code des Postes et Télécommunications ;
Vu l'arrêté inter préfectoral du 27 octobre 1937 portant obligation d'intervention des riverains en cas de glace ou de neige ;
Ainsi que toutes les modifications, additifs de ces textes.

TABLES DES MATIERES

Chapitre 1 : Applications du règlement et définitions 5

Préambule 5
Objet du règlement 5
Champ d'application 5
Entrée en vigueur, exécution 6
Compatibilité avec les règles d'urbanisme 6
Voirie départementale 6
Sanctions et poursuites 6
Obligations de l'intervenant (sous-traitance) 7
Droit des Tiers et Responsabilités 7
Définitions 7

Chapitre 2 : Règles générales 8

Obligations liées à tout usage de la voirie communale 8
Permis de stationnement – Permission de voirie 8
Délivrance des autorisations – Droits de voirie 9
Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains 9
Entrées charretières – Autorisation et réalisation 10
Déchets – Propreté – Animaux 11
Servitudes de visibilité – Végétation en limite de la voirie communale 12
Bruit et voisinage 13
Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage 14
Raccordement aux réseaux et écoulement des eaux 14
Vente et publicité 14
Occupation du domaine public 15

Chapitre 3 : Dispositions administratives relatives aux travaux 15

Coordination annuelle des travaux 15
Modalités de coordination des travaux 16
DR – Demande de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques 17
Accord technique préalable et demande d'intervention sur le domaine public (DIDP) 18
En cas d'intervention d'urgence 19
DICT – Déclaration d'intention de commencement des travaux 19
Arrêté temporaire de circulation 19
Coordination entre intervenants 20
Avis d'ouverture de travaux 20
Réception des travaux 20

Chapitre 4 : Organisation des chantiers 22

Informations des riverains, communication 22
Etat des lieux initial, réunion de chantier 22

Repérage des réseaux existants 23
Bennes et dépôts 23
Emprise – Longueurs – Chargements 23
Accès des riverains – Circulation 24
Signalisation 24
Sécurité 24
Ecoulement des eaux 25
Propreté aux abords des chantiers 25
Bruits et nuisance sonores 25
Arbres, plantations et espaces verts 26
Mobilier urbain 26
Bouches d'incendie 26
Grues 26
Liberté de contrôle 27

Chapitre 5 : Prescriptions techniques 27

Règles générales et règles locales 27
Accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) 28
Intervention sur chaussées récentes 28
Tranchées 28
Déblais 29
Enrobage – Remblais – Assise de chaussée 29
Réfection définitive ou réfection provisoire du revêtement de surface 29
Contrôles 30
Pavés et bordures en pierre naturelles 30
Signalisation horizontale et verticale 31
Réseaux hors d'usage 31
Délais de garantie 31

Chapitre 6 : Dispositions financières 32

Contributions spéciales pour détérioration anormale de la voirie 32

CHAPITRE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT ET DEFINITIONS

PREAMBULE

Article 1

En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le Maire doit veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues et veiller à la conservation du domaine public et privé communal conformément aux textes en vigueur.

OBJET DU REGLEMENT

Article 2

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'occupation et de travaux sur le domaine public de la commune de BETHONCOURT.

Il est pris en application des dispositions du Code de la Voirie Routière et du Code Général des Collectivités Territoriales notamment.

Il a été adopté par délibération du Conseil Municipal à la date du

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle aux autres règles s'appliquant au domaine public communal. Il est rappelé à tous que le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

CHAMP D'APPLICATION

Article 3

Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de BETHONCOURT et à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, c'est-à-dire à toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public et notamment les suivantes :

- Propriétaires et occupants des immeubles riverains de la voirie communale,
- Affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit,
- Entreprises du bâtiment, de travaux publics, etc …

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures de conservation applicables sur les voies communales :

- Les principaux droits et obligations des riverains,
- Les autorisations de voirie,
- Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Limite d'application du présent règlement :

Le présent règlement s'applique aux voies publiques et par extension aux voies privées (appartenant à la commune) ouvertes à la circulation publique sur la commune de Bethoncourt.

Les espaces tels que cours, espaces clos, et jardins limités par des constructions, ruelles et impasses non reversées au domaine public sont astreints aux dispositions générales qui règlementent la voirie publique. Il en est de même pour les voiries départementales situées à l'intérieur de l'agglomération communale en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions des règlements et arrêtés régissant ces voies.

ENTREE EN VIGUEUR, EXECUTION

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date par l'arrêté du maire correspondant.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie communal.

COMPATIBILITE AVEC LES REGLES D'URBANISME

Article 5

En cas de contradiction des règles énoncées dans le présent règlement avec celles du Plan Local d'Urbanisation (PLU) pu des autres documents locaux particuliers, les dispositions d'urbanisme, expression du projet urbain local, prévalent sur celles du présent règlement.

VOIRIE DEPARTEMENTALE

Article 6

L'usage du domaine public départementale (RD 136b, RD 390, RD 136, RD 438 et RD 432) est régit par les dispositions du règlement de voirie départementale et de la convention type de gestion en vigueur au moment des travaux.

Ces documents sont consultables au bureau des Services Techniques ou en Mairie.

SANCTIONS ET POURSUITES

Article 7

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de voirie ou de l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc...) :

- Le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face, à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes ;
- Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure.

L'évaluation des travaux et des frais supplémentaires supportés par la mairie seront facturés à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement et du Code de la Voirie Routière (Articles R141-13 à 21).

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT (SOUS-TRAITENCE)

Article 8

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confié l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation (du domaine public).

DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITES

Article 9

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve expresse du droit des tiers.

La responsabilité de la commune de Bethoncourt ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

Sauf mention spéciale, l'intervenant reste responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ses travaux pendant un délai de 1 an à compter de la réception définitive de ses travaux.

DEFINITIONS

Article 10

Voirie communale

La voirie communale désigne l'ensemble du patrimoine communal public et privé affecté à la circulation terrestre. La voirie communale comprend la chaussée mais aussi l'ensemble de ses dépendances : trottoirs, accotements, parcs de stationnement, etc…

Réf : articles L111-1 et L141-1 du code de la Voirie Routière

Occupations, Travaux

La voirie communale est utilisée pour installer les réseaux et canalisations des distributions de services aux riverains : eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone, ...et également pour installer des équipements publics ou privés : abri bus, panneaux, terrasses,...

Ces occupations sont : soit de droit (ex : électricité, gaz, téléphone), concédées (ex : eau, assainissement), soit sur autorisation de voirie.

La voirie communale est le siège de différentes opérations et interventions affectant le sol et le sous-sol. Ces éléments seront dénommés « travaux » dans le présent règlement.

Les travaux sont généralement regroupés en 3 catégories :

- Les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux, tels extension ou modification de réseaux, aménagements spécifiques de voirie, ...
- Les travaux non programmables, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux,
- Les travaux urgents, qui comprennent les travaux à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens et des personnes ou la pérennité des services publics (fuites, rupture, incident électrique...).

Intervenants

Les personnes morales et physiques réalisant ces travaux sont dénommés « intervenants » dans la suite du présent règlement.

CHAPITRE 2 : REGLES GENERALES

OBLIGATIONS LIEES A TOUT USAGE DE LA VOIRIE COMMUNALE

Article 11

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L113-3 et 113-7 (électricité, gaz, télécommunications, oléoducs, défense nationale), **l'occupation et l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation n'est autorisée que si elle fait l'objet :**

- soit d'une **permission de voirie** dans le cas où l'occupation donne lieu à emprise (modification de la voirie),
- soit d'un **permis de stationnement** dans les autres cas

Réf : article L113-2 du Code de la Voirie Routière

PERMIS DE STATIONNEMENT-PERMISSION DE VOIRIE

Article 12

L'arrêté d'occupation du domaine public autorise l'occupation de façon permanente d'une partie du domaine public pour une durée déterminée sans modification de l'assiette du domaine public (c'est-à-dire sans emprise). C'est le cas notamment :

- pour les cafés des terrasses amovibles, tables, chaises, ...
- des échafaudages, échelles, ...
- des dépôts de bennes, de matériaux, ...
- etc., ...

L'occupation avec emprise du sol, du sous-sol ou du sursol.

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules même très ponctuelle doit faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation (voir article 30).

DELIVRANCE DES AUTORISATIONS-DROITS DE VOIRIE

Article 13

Les arrêtés d'occupation du domaine public sont délivrés par le Maire en agglomération pour les voies communales. Pour les voies départementales en agglomération, c'est le Conseil Général qui délivre les permission de voirie après avis du Maire, et la mairie qui délivre le permis de stationnement après avis du Président du Conseil Général.

Les conditions d'obtention de ces autorisations
Sont décrites au chapitre 3 du présent règlement. Elles sont toujours délivrées à titre précaire et révocables sous forme d'un arrêté signé par le Maire.

Ces autorisations peuvent être soumises à redevance dénommée droits de voirie : le listing ainsi que les montants sont répertoriés dans l'annexe 1 et évoqués au chapitre 6 du présent règlement.

DEGRADATIONS PONCTUELLES LIEES A DES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR LES IMMEUBLES RIVERAINS

Article 14

En cas de dégradations de la voirie communale (notamment des trottoirs) liées à un chantier de travaux sur un immeuble riverain, le propriétaire sera tenu de la remettre dans son état initial dans un délai de 15 jours suivant la fin du chantier. Toutefois, le propriétaire devra sans délai à compter du constat de dégradation et à la première demande des services municipaux prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des usages du domaine public.

En l'absence d'état des lieux initial prévu au chapitre 4 du présent règlement, le trottoir sera considéré comme neuf et sa réfection devra être réalisée selon les prescriptions du chapitre 5 du présent règlement

ENTREES CHARRETIERES - AUTORISATION ET REALISATION

Article 15

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain d'une voie publique qui souhaite faire établir une entrée charretière au droit de son immeuble pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules, doit en faire la demande par écrit à la Mairie de Bethoncourt

L'entrée charretière désigne le rabaissement du trottoir jouxtant une voie de circulation pour permettre la création d'une rampe d'accès à la propriété privée.

Il est rappelé que cet article ne concerne que les entrées charretières sur voie communale. Les entrées charretières sur voie départementale sont régies par le règlement de voirie départemental.

Une entrée charretière est autorisée de droit par propriété, mais est soumise à autorisation préalable et ne doit présenter aucun caractère dangereux de par son positionnement, et ne devra pas excéder 6 mètres linéaires à plat.

Les entrées charretières seront exclusivement réalisées par des entreprises qualifiées (qualification FNTP ou équivalente) ayant été préalablement agrées par la commune. La réalisation des travaux est exclusivement à la charge du propriétaire.

Sous réserve des dispositions précédentes, et à l'occasion de travaux de réfection de trottoir, la commune de Bethoncourt se réserve le droit d'étudier la suppression de cette entrée charretière manifestement inutilisée en concertation avec le riverain.

La création d'une deuxième entrée charretière doit recevoir l'avis favorable des services municipaux.

L'entrée charretière ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules sur cet emplacement. Le cas échéant, le stationnement peut s'effectuer sur la chaussée si les conditions règlementaires l'autorisent.

La réalisation devra être conforme au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux publics et aux normes en vigueur, notamment concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Le bon écoulement des eaux pluviales sera respecté.

-Champ d'application

Forme de la demande

Chaque demande devra indiquer les noms, prénom, adresse et qualité du bénéficiaire. Sous un délai de quinze jours, un rendez-vous sera pris sur place avec le demandeur et les services techniques afin d'étudier la demande.

Conditions de la délivrance

L'administration peut ne pas donner suite à la demande d'entrée charretière si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité.
La Mairie informera le demandeur par écrit de sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Contraintes techniques

La repose des caniveaux ou la réfection de la rigole pavée, la réfection de la chaussée, ainsi que le raccordement avec les trottoirs existants seront exécutés suivant les pentes existantes et certaine précautions pourront être prises pour faciliter l'écoulement des eaux. En tout état de cause, l'entrée charretière sera construite en même matériau que le revêtement d'origine.

Si la réalisation de l'entrée charretière nécessite le déplacement ou la modification d'installations aménagées sur le domaine public (câbles, canalisations, mobiliers urbains) le bénéficiaire devra contacter les propriétaires de ces installations et leur commander directement les travaux.
Le coût de ces travaux sera à la charge du propriétaire.

DECHETS-PROPRETE-ANIMAUX

Article 16

L'abandon de tout type de déchet sur la voie publique est interdit.

Cette interdiction concerne aussi les véhicules-épaves, c'est-à-dire les véhicules manifestement abandonnés et/ou privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale, et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols. La responsabilité civile et financière du propriétaire des déchets abandonnés sera recherchée notamment pour le recouvrement des frais d'enlèvement et d'élimination des déchets.

Chaque riverain est tenu d'entretenir les dépendances (trottoirs, accotements, ...) de la voirie communale le long de sa propriété y compris les ouvrages construits à leurs frais ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres de la propriété.

La mairie organise également un balayage mécanique de la bande de roulement approximativement toutes les 6 semaines en ce qui concerne les axes principaux de la commune et toutes les 12 semaines pour la totalité de la voirie. Les dates sont communiquées par voie de presse : les usagers sont priés de ne pas stationner sur la voirie pour permettre le passage de la balayeuse et ainsi participer à la propreté et à la pérennité de la chaussée.

Nourriture des animaux

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tel, notamment les chats ou les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si le pullulement de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme et des animaux par une maladie transmissible.

SERVITUDES DE VISIBILITE-VEGETATION EN LIMITE DE LA VOIRIE COMMUNALE

Article 17

Les propriétés voisines des voies publiques, situées à proximité de voies ferrées, de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité selon les condition fixées par les articles L114-1 à L114-6, R114-1 et R114-2 du Code de la Voirie Routière.

Selon le cas, les propriétaires peuvent se voir obliger de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles ou de supprimer les plantations gênantes. La commune sera également dans le droit d'opérer la réfection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Les arbres, haies et plantations ainsi que leurs racines devront être régulièrement taillés et entretenus de façon à ne pas empiéter sur la voirie communale et notamment de façon à :

- ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules,
- ne pas masquer la signalisation,

Les plantations nouvelles d'arbres, de haies, et de tous végétaux d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres doivent être réalisées à une distance d'au moins 2 mètres de la limite séparative de la voirie communale. Celles dont la hauteur est inférieure à 2 mètres doivent être réalisées à une distance d'au moins 0,50 mètres de la limite séparative de la voirie communale (code civil art 670 à 673).

Tailles des haies ou végétaux

Pour des raisons de visibilité et de sécurité routière, les haies situées en limite de propriété ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public. Il appartient aux riverains de tailler les haies au droit de l'alignement afin que celles-ci ne dépassent pas.

En application l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut faire réalise d'office, aux frais du riverain, concerné, et sans mise en demeure préalable, tous travaux d'élagage qu'il est indispensable à la préservation de la sécurité routière.

Elagage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

En chemins ruraux, le Maire peut décider, sur un chemin défini par arrêté, d'élagué sur une hauteur de 5 mètres à partir du sol.

Au croisement avec des voies ferrées ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des routes communales ou d'autres voies publiques, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

Il en va de même aux embranchements entre chemins ruraux et voies communales ou pour des voies communales entre elles.
Cependant, aux croisements de chemins ruraux, le maire peut décider d'élaguer les arbres de haut jet si la sécurité de circulation le nécessite. Le maire fixera les distances par un arrêté.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le Développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Abattage d'arbres

A aucun moment, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Toutefois, dans certains cas particuliers des restrictions de circulation peuvent être sollicitées pour mener à bien de tels travaux. Ces dérogations seront instruites dans le cadre de la procédure appropriée.

Entretien des ouvrages des propriétés riveraines

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies et racines peuvent être effectuées d'office par le maire, après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet et aux frais des propriétaires en application de l'article L221-2 du code générale des collectivités territoriaux.

BRUIT ET VOISINAGE

Article 18

Le Conseil Municipal de BETHONCOURT a délibéré afin de réglementer les nuisances sonores intempestives au sein de la commune. Par conséquent, les particuliers se réfèreront à l'arrêté préfectoral.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

D'une manière générale, les habitants et les usagers de la voirie sont priés de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que leurs activités ou leurs animaux n'incommodent pas le voisinage.

Réf : arrêté municipal relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

VIABILITE HIVERNALE : DENEIGEMENT, SALAGE, SABLAGE

Article 19

Le service de viabilité hivernal est organisé du 1er novembre au 30 mars par les services municipaux sur le domaine public routier communal et sur le domaine privé communal.

Les particuliers sont chargés de dégager le trottoir devant leur habitation. En période de gel, tout déversement d'eau provenant des propriétés riveraines est interdit.

Entretiens régulier et hivernal des trottoirs

Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer le trottoir et le caniveau ou l'accotement aménagé qui se trouvent devant son immeuble bâti ou non afin d'en assurer la propreté, la salubrité et la sécurité.

Le nettoyage doit se faire sur toute l'étendue du trottoir au droit de l'habitation du riverain, de la limite de propriété jusqu'au fil d'eau du caniveau.

Au cas où la largeur du trottoir serait insuffisante, les tas seront concentrés sur la chaussée, le long des trottoirs.
De manière générale, la neige ne pourra obstruer le cheminement des piétons ni des caniveaux ni des avaloirs.

RACCORDEMENT AUX RESEAUX ET ECOULEMENT DES EAUX

Article 20

Dans la mesure du possible tout nouveau branchement à un réseau existant sera réalisé par voie souterraine. Cette disposition s'applique à tous les réseaux (électricité, téléphone, ...), et même dans l'hypothèse où le réseau existant est aérien. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements provisoires liés à des besoins de chantier.

Il est rappelé que le réseau assainissement de Bethoncourt est géré par Pays de Montbéliard Agglomération.

VENTE ET PUBLICITE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 21

L'occupation temporaire de la voirie communale à des fins de ventes de produits, marchandises et de services est soumise à une autorisation du Maire et à redevance.

De plus, l'implantation de publicités, enseignes et pré-enseignes est régie par les dispositions du Code de l'Environnement et doit être obligatoirement soumis à avis du Maire.

La commune a instauré une taxe sur les publicités, enseignes et pré-enseignes.
Réf : articles L581-1 à 581-45 du Code de l'Environnement.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 22

Stationnement des véhicules poids-lourds, bus

Le stationnement des véhicules poids-lourds est interdit aux endroits autres que ceux prévus à cet effet (parking avec accès non réglementé en hauteur et en tonnage). Plus particulièrement, le stationnement des poids-lourds est interdit dans les zones pavillonnaires et toutes les zones où il pourrait provoquer des dégâts sur la chaussée et les réseaux souterrains. Des dérogations pourront être attribuées pour des stationnements de très courtes durées.

Containers d'ordures ménagères

Les containers dédiés au ramassage des ordures ménagères ne devront pas rester sur le domaine public plus de 24 heures. Ceux-ci devront être sorti au plus tôt la veille de la collecte et être ramassés au plus tard le jour de la collecte, une fois celle-ci réalisée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX TRAVAUX

Le présent chapitre décrit l'ensemble des obligations administratives relatives aux travaux affectant la voirie communale.

COORDINATION ANNUELLE DES TRAVAUX

Article 23

Chaque année, les travaux envisagés sur la voirie communale font l'objet d'une coordination pour éviter la dispersion dans le temps des interventions sur une même voie : à l'occasion d'une réunion annuelle organisée par l'administration municipale.

Le Maire diffusera à tous les concessionnaires, avant le 31 octobre de chaque année, la liste indicative des projets de travaux pour l'année à venir. Les intervenants concernés devront alors faire connaître leurs programmes respectifs avant le 15 décembre en indiquant pour chacun : l'objet des travaux, leur description, leur localisation précise, la date de démarrage prévisionnelle, la durée nécessaire, ainsi que tous les renseignements complémentaires utiles.

En fonction de l'importance des projets, une réunion de coordination ou de mise au point sera effectuée avant le 15 février.

A l'issue de cette rencontre, un calendrier prévisionnel pourra alors être arrêté par le Maire et notifié aux intervenants.

Les travaux qui y sont mentionnés feront l'objet d'une Déclaration d'Intervention sur le Domaine Public (DIDP).

A noter que lors d'une réfection de voirie, les propriétaires de parcelles adjacentes à l'emprise du domaine public seront priés de procéder à leur viabilisation si ce n'est déjà fait (électricité, gaz, PTT, eau potable, assainissement) afin de parer aux constructions futures.

MODALITES DE COORDINATION DES TRAVAUX

Article 24

La coordination des travaux est nécessaire pour éviter la dispersion dans le temps des interventions à effectuer sur une même voie et pour réduire ainsi la gêne causée aux usagers et aux riverains.
Article 115.1 du CVR « A l'intérieur des agglomérations le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserves des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grandes circulations ».
L'élaboration d'un programme annuel des travaux est l'outil de base qui permet la coordination. Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination.

Elaboration du programme annuel

Les propriétaires, permissionnaires et occupants de droit feront parvenir au Maire, avant le mois de décembre de chaque année, leur programme de travaux affectant la voirie au cours de l'année suivante. Ce programme précisera la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et de leur durée prévue.

Deux semaines au moins avant cette date, sont portés à la connaissance des mêmes personnes les projets de réfection des routes communales prévus dans un délai de un an et à plus long terme.

Le Maire établit le calendrier qui comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les routes communales et leurs dépendances, et le notifie aux personnes ayant présenté des programmes, dans les deux mois à compter de la date prévue au premier alinéa.

Les travaux sont placés en trois catégories :

-Travaux programmables : Tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier et notamment :

*les travaux d'extension de réseau,
*les travaux de renouvellement ou de modification de réseau,
*les travaux d'aménagement de voirie,
*etc.

-Travaux non programmables : les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles aux réseaux.

-Travaux urgents : sont classées dans cette catégorie, les interventions consécutives à des incidents mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes ou la pérennité des services publics, tels que : fuite sur réseau d'eau ou de gaz, rupture de réseau, incident électrique, effondrement de chaussé, travaux afférents à la sécurité routière, etc.

Champ d'application de la coordination

Conformément à l'article L115-1 du code de la voirie routière, la procédure définie dans le présent chapitre s'applique à la coordination des travaux dans le temps et l'espace sur l'ensemble du territoire communale.

Tous les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination. Ils seront entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations requises.

Les travaux non programmables sont signalés au service gestionnaire du domaine public dès qu'ils sont connus, pour permettre leur intégration dans la coordination en cours.

Pour les travaux urgents (fuites d'eau, de gaz, ruptures de canalisations...) entrepris sans délai, le service gestionnaire du domaine public doit être immédiatement informé des motifs et du lieu de l'intervention, une régularisation écrite lui étant obligatoirement adressée dans les 24 heures.
NB : La liste des numéros de téléphone d'astreinte est à la disposition des intervenants.

Clauses restrictives

Revêtement de moins de 3 ans d'âge. Dans les chaussées et trottoirs, dont le revêtement de surface à moins de 3 ans d'âge, l'ouverture de tranchées est en principe interdite.

Des dérogations pourront être accordées dans des cas exceptionnels dûment justifiés et notamment pour les travaux de branchements et pour tenir compte de l'état neuf du revêtement, les travaux de réfection feront l'objet de prescriptions particulières, définies au cas par cas par les services techniques municipaux, et qui seront précisées dans l'accord technique.

Voie ayant fait l'objet de travaux programmés depuis moins de 3 ans. Pour limiter la gêne aux usagers et pour préserver l'efficacité de la coordination entre occupants, il est recommandé de ne pas prévoir de travaux dans une rue moins de trois ans après l'exécution de travaux programmés. Dans les cas abusifs, la commune se réserve le droit de les interdire.

DR – DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SUR L'EXISTENCE DE L'IMPLANTATION D'OUVRAGES SOUTERRAINS, AERIENS, SUBAQUATIQUES.

Article 25

Tout intervenant qui envisage la réalisation de travaux dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques doit faire parvenir une Demande de Renseignements sur l'existence et l'implantation de ces ouvrages à la commune

de Bethoncourt, à la Pays de Montbéliard Agglomération et aux concessionnaires des réseaux listés en annexe.

La réponse sera obligatoirement faite dans un délai d'un mois.

L'imprimé de Demande de Renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques.
Cerfa 90-0188 est téléchargeable gratuitement sur internet.

Les occupants de droit (les services publics de transports ou de distribution d'électricité, de gaz et d'hydrocarbures) concernés par les articles L113-3 à L113-7 du Code de la Voirie Routière sont particulièrement visés par cette obligation de demande de renseignements et se doivent de respecter les prescriptions techniques du présent règlement.

ACCORD TECHNIQUE PREALABLE ET DEMANDE D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC (DIDP)

Article 26

A l'exception des travaux urgents, nul ne peut effectuer des travaux affectant la voirie communale sans avoir reçu un Accord Technique Préalable du Maire. Une demande doit être déposée auprès des services municipaux de la commune de Bethoncourt sous la forme d'une DIDP, annexée au présent règlement sous deux formes (voirie communale et départementale).

Cette demande doit mentionner l'ensemble des éléments nécessaires à son instruction et notamment :

- le formulaire dûment rempli avec l'objet des travaux et la localisation des travaux,
- un plan permettant de situer avec précision l'endroit des travaux et mentionnant le tracé des chaussées et trottoirs avec le numéro des propriétés riveraines, le tracé des canalisations et réseaux existants dans les sols, le tracé en couleur des travaux à exécuter, les propositions de l'emprise totale du chantier,
- la ou les entreprises chargées du remblaiement et des réfections,
- la date de début et la durée prévisionnelle des travaux,
- les coordonnées de l'intervenant.

Avant les travaux, le demandeur doit s'assurer des qualifications de l'entreprise qui doit être obligatoirement agréée par la commune.
Dans le délai indiqué sur la DIDP, les services municipaux informeront le demandeur de leur accord avec prescriptions administratives et/ou techniques, de leur refus ou en cas de besoin du délai supplémentaire nécessaire pour l'instruction de la demande. Aucun accord ne sera donné tacitement.

Les services techniques se réservent le droit de convoquer le demandeur sur place selon la configuration des lieux des lieux et/ou la nature de la demande avant de donner un accord technique préalable.

L'accord technique préalable est d'interprétation restrictive : tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits. L'accord technique préalable est donné sous la réserve express du droit des tiers, il est valable pendant un an.

Pour les voies départementales, la DIDP sera transmise par la mairie au Service Territorial d'Aménagement de Montbéliard après accord du Maire.

Il est rappelé que cet article est également valable pour les concessionnaires.

EN CAS D'INTERVENTION D'URGENCE

Article 27

En cas d'urgence dûment justifiée, las travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le gestionnaire de la voie devra, dans tous les cas, être avisé immédiatement par fax : s'agissant de la mairie pour les voies communales et du Service Territorial d'Aménagement de Montbéliard pour les voies départementales avec copie à la mairie. La DIDP devra alors être déposée à titre de régularisation dans les 48 heures.

Un arrêté temporaire de circulation reste néanmoins obligatoire ; il peut être pris d'urgence par la mairie même sur les voies départementales sous condition que STA soit prévenue. Le formulaire approprié est annexé au présent règlement.

L'urgence doit répondre à la définition suivante : « l'intervention d'urgence est nécessairement immédiate et indispensable au maintien du service public ou la sécurité des usagers » (telle une rupture de canalisation ou un câble HTA, un affaissement ...). Une intervention programmée pour la semaine suivante n'est pas un cas d'urgence.

DICT – DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Article 28

Tout intervenant chargé de l'exécution des travaux sur la voirie communale doit faire parvenir aux services municipaux de la commune de Bethoncourt une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux au moins 10 jours avant la date du début des travaux.

Un récépissé de Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux lui sera adressé en retour concernant les ouvrages exploités par la commune. Sans réponse après un délai de 9 jours, l'intervenant pourra entreprendre les travaux 3 jours après l'envoi d'une lettre de rappel, confirmant son intention.

Les durées sont comptées hors dimanche et jours fériés.

L'imprimé de Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux Cerfa 90-0189 est téléchargeable gratuitement sur internet http://www.dictservices.fr/procedures-legales/formulaire-cerfa-DICT.

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Article 29

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules même très ponctuelle doit faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation délivré par le Maire en agglomération et en dehors, par le département. Cet arrêté doit être affiché lisiblement sur le lieu des travaux par l'intervenant et durant toute la durée du chantier.

La demande d'arrêté se fera obligatoirement par écrit selon le formulaire en mairie. Il sera remis en main propre le premier jour de l'intervention. Cet arrêté comportera entre autres les mesures à prendre en matière d'organisation de la circulation et de signalisation temporaire. Le délai indiqué devra être scrupuleusement respecté.

Sur les voies à forte circulation et suivant la durée des travaux, les services techniques demanderont une réunion de préparation pour l'organisation de la circulation et de la signalisation afin de mettre en place une éventuelle déviation. Cette réunion sera alors une condition suspensive à la délivrance de l'arrêté de circulation.

Un arrêté de circulation peut être prolongé sur demande motivée par fax au service technique de la commune.

Hors agglomération, les arrêtés de circulation sont délivrés par le Service Territorial d'Aménagement de Montbéliard.

COORDINATION ENTRE INTERVENANTS

Article 30

Pour tous les travaux soumis à autorisation d'urbanisme et nécessitant l'intervention de plusieurs concessionnaires de réseaux, une seule ouverture de route sera accordée. Cela permettra de minimiser l'impact des travaux sur la circulation et sur la solidité du corps de chaussée.

Le demandeur devra organiser et coordonner les interventions des concessionnaires.

Toute demande de dérogation doit être préalablement et techniquement justifiée auprès du service technique de la commune.

AVIS D'OUVERTURE DE TRAVAUX

Article 31

Les services municipaux doivent être informés du commencement des travaux au moins 24 heures avant le début du chantier par courrier, téléphone, messagerie internet ou télécopie. Dans le cas d'une information par téléphone, une confirmation écrite devra être envoyée aux services municipaux dans les 24 heures suivant l'ouverture de chantier.

Une réunion de début de chantier peut être organisée sur demande du service technique.

RECEPTION DES TRAVAUX

Article 32

La réception des travaux sera acquise d'office 21 jours calendaires après la date d'arrivée en mairie de l'avis d'achèvement des travaux dès lors qu'il n'y aura pas de réserves notifiées à l'intervenant pendant ce délai.

Un représentant de la commune sera présent lors des opérations de réception.

En cas de réserves, le service technique organisera une réunion contradictoire sur le chantier avec l'intervenant. Elle donnera lieu à un procès verbal qui vaut mise en demeure, prononçant soit :

-la réception des travaux avec réserves, en précisant les malfaçons qu'il conviendra de reprendre dans le délai maximal des 21 jours après l'avis d'achèvement, faute de quoi la commune pourra intervenir d'office conformément à l'article 7 du règlement.

-le refus de réception en précisant les malfaçons à reprendre et les délais à respecter faute de quoi la commune pourra intervenir d'office (article 7). Dans ce cas et après reprise des malfaçons, l'intervenant émettra un nouvel avis d'achèvement conformément à l'article 33. A nouveau la réception sera acquise d'office au bout de 21 jours calendaires sauf réserves. La date de réception constitue le point de départ du délai de garanti dû par l'intervenant. L'occupant doit être en mesure, sur simple demande, d'apporter tout renseignement sur les canalisations ou ouvrages réalisés.

Garantie et modalités d'entretien

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de chaussée ou de ses abords, le bénéficiaire de l'autorisation a, à sa charge, l'entretien de l'ouvrage réalisé pendant une durée d'un an, à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement. Le bénéficiaire sera tenu d'intervenir sur simple demande du maire dans les délais prescrits.

Si les travaux demandés ne sont pas, ou mal réalisés, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions. Si les travaux ne sont toujours pas ou mal réalisés, le Maire les faits exécuter aux frais de l'intervenant.

Ces interventions ne dégagent pas l'occupant de sa responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués. Pour les travaux type accès, aqueducs, trottoirs, le bénéficiaire est tenu de maintenir le ou les ouvrages en bon état et en conformité avec l'autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudices des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Réception définitive

Au terme d'un délai d'un an, la commune procède à une visite de contrôle. Si les travaux sont conformes, le constat vaut réception définitive. Dans le cas contraire, le délai de garantie sera prolongé et le bénéficiaire sera informé des travaux à effectuer pour la mise en conformité.

Responsabilité et remise en état des lieux

L'intervenant est responsable des accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de ces travaux, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de l'ouvrage. Il est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il lui sera enjoint de prendre, dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

Dès achèvement des travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances. Il est tenu de rétablir les fossés, talus, accotements ou trottoirs, tous les ouvrages ou équipements qui auraient pu être endommagés. Si nécessaire, une réfection à l'identique des lieux peut-être imposé par le maire, aux frais de l'occupant.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES CHANTIERS

Le présent chapitre a pour objet de définir les modalités techniques d'exécution des interventions et des travaux affectant la voirie communale.
Réf : articles R141-13 à R141-21 du Code de la Voirie Routière

INFORMATIONS DES RIVERAINS, COMMUNICATION

Article 33

L'intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour informer les riverains sur les travaux entrepris, particulièrement pour une durée supérieure à 24 heures.

Cette information doit obligatoirement contenir les éléments suivants : noms et coordonnées du maître d'ouvrage, de ou des entreprises réalisant les travaux, lieux, nature, date de commencement et durée prévue des travaux.

Cette information sera au minimum réalisée par la pose de panneaux règlementaires aux abords du chantier. Elle pourra être complétée d'un courrier distribué à chaque riverain concerné dans la quinzaine précédent le début des travaux.

Dans tous les cas, les engins et matériels présents sur le chantier devront porter le nom de l'entreprise réalisant les travaux.

ETAT DES LIEUX INITIAL, REUNIONS DE CHANTIER

Article 34

Suivant l'importance des travaux, le type d'engins utilisés ou la distance aux constructions voisines, 1 état des lieux sera fait :

-soit par constat d'huissier aux frais de l'intervenant,
-soit en présence d'un représentant des services techniques.

A défaut d'état des lieux préalable, les parties de voirie concernées sont considérées comme neuves et les réfections exigées en conséquence.

Des réunions de chantier hebdomadaires pourront également être organisées pendant les travaux, si nécessaire. Les parties convoquées seront tenues d'y assister sous peine de sanctions financières si la commune est le maître d'ouvrage. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu établi par l'organisateur dont une copie sera adressée à la mairie.

REPERAGE DES RESEAUX EXISTANTS

Article 35

Dans tous les cas de figure « hors intervention urgente », y compris pour les travaux urgents, l'intervenant devra s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux et de leur localisation.

BENNES ET DEPOTS

Article 36

Les dépôts de matériels/matériaux et le stationnement de bennes devront s'effectuer de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules, à laisser le libre écoulement des eaux du caniveau, et uniquement sur l'emplacement autorisé. Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à clés, tampon d'assainissement, poteaux incendie, tabouret siphon…) doit être maintenu.

Les dépôts de matériels/matériaux et le stationnement de bennes seront signalés de manière à être clairement visibles de jour et de nuit, par l'installation de dispositifs réfléchissants.

Ils ne pourront subsister après la fin des travaux.

La benne devra porter visiblement :

*le nom,
*l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice,
*la copie de l'autorisation pour son stationnement.

Sauf avis contraire du service technique, aucun stockage de matériaux sur la voirie publique en dehors de l'emprise des travaux ou sur un terrain communal public ou privé ne sera autorisé.

EMPRISE – LONGUEURS – CHARGEMENTS

Article 37

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers des chaussées et trottoirs, de façon à ne pas interrompre la circulation et conserver au moins une voie de circulation de largeur minimum fixée à 3,50m.

En règle générale, les tranchées longitudinales seront ouvertes sur la longueur minimale imposée par les longueurs matérielles des éléments à poser, au fur à mesure par section successive. La commune pourra, pour des raisons de sécurité et de conservation du domaine, imposer le travail en demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais, ou réduite au minimum lors d'interruptions supérieure à 24 heures.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être effectué hors emprise uniquement pendant les heures creuses de circulation.

L'emprise correspondant aux travaux terminés doit être libérée immédiatement.

ACCES DES RIVERAINS – CIRCULATION

Article 38

L'accès des riverains doit être constamment assuré dans des conditions suffisantes de sécurité, et rétabli pour les véhicules chaque soir ou dans un délai de 24 heures en cas de pose de bordures ou de pavés sur le lit de béton.

La circulation des piétons, y compris des personnes à mobilité réduite, doit être constamment maintenue en toute circonstance et en toute sécurité, de jour comme de nuit, sur au moins un des trottoirs de la voie. La circulation cycliste et automobile doit être le moins possible perturbée et réduite.

En cas de neutralisation d'un trottoir, l'intervenant devra indiquer à ses frais au droit ou en amont du chantier et mettre en place un dispositif de jalonnement ou des panneaux portant les mentions réglementaires selon la configuration de la voirie.

A tout moment, l'accès aux équipements et bâtiments publics doit être maintenu, de même pour les ouvrages des réseaux qu'il faut pouvoir visiter, maintenir et entretenir.

SIGNALISATION

Article 39

En plus des mesures particulières de police de circulation adoptées par ailleurs, l'intervenant devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier selon la réglementation en vigueur, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 8) et selon les indications supplémentaires du service technique particulièrement sur les voies à forte circulation.

SECURITE

Article 40

Les fouilles devront être sécurisées et clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement à la chute des personnes. En aucun cas, l'usage du simple ruban réfléchissant ne pourra être considéré comme suffisant.

Elles seront systématiquement bouchées pour les week-end et jours fériées.

Tous les éléments intégrés à la voirie, tels bouches à clé ou tampons, surélevés par rapport aux travaux et devenant des obstacles dangereux doivent être balisés par un dispositif rétro réfléchissant.

ECOULEMENT DES EAUX

Article 41

L'écoulement des eaux devra être constamment assuré et toutes précautions devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux et assurer le libre écoulement des eaux.

PROPRETE AUX ABORDS DES CHANTIERS

Article 42

L'intervenant prendra toutes dispositions pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être salis à la suite des travaux, et pour éviter le dégagement intempestif de poussières.

L'entretien des engins de chantier est interdit directement sur la voirie. Les rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillons, blocs de béton, gravier, sable, ...) à l'égout sont strictement interdits.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux de l'intervenant si celui-ci n'a pas pris les mesures suffisantes. Il en va de même pour les tabourets siphon obstrués par des dépôts lessivés sur la voirie. Le nettoyage et la remise en état des canalisations et cours d'eaux seront à la charge du demandeur.

De plus, en cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises dans l'état initial.

Si, après mise en demeure, l'intervenant ne procède pas la remise en état des lieux, la mairie interviendra d'office et refacturera le montant des travaux selon les modalités.

BRUITS ET NUISANCES SONORES

Article 43

L'intervenant fera en sorte que les engins de chantier utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. En particulier les compresseurs devront être du type insonorisé.

D'une manière générale, les dispositions du Code de l'environnement en matière de nuisances sonores et du Code du Travail en matière d'exposition des salariés au bruit doivent être

respectées. Il en va de même en ce qui concerne l'arrêté sur le bruit pris par la commune (article 21 du présent règlement), valable pour tous les intervenants sur la voirie publique, riverains ou autres.
Réf : Code de l'Environnement et Code du Travail.

ARBRE, PLANTATIONS ET ESPACES VERTS

Article 44

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.

Dans l'emprise du chantier, les arbres et arbustes devront être protégés afin d'éviter tout choc ou dégradation susceptibles de les endommager.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer et haubaner des objets quelconques.

En cas de plaies et de blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

MOBILIER URBAIN

Article 45

A l'occasion de travaux le mobilier urbain (éclairage public, abri bus, feux, panneaux de signalisation, ...) devra être protégé avec soin ou démonté avec l'accord des services municipaux, et remontées en fin de travaux aux frais de l'intervenant.

L'installation de mobilier urbain neuf ou préalablement démonté ne sera autorisée qu'après accord des services municipaux ; cet accord concernera notamment le style, la couleur (RAL) et le positionnement de chaque dispositif.

Les plaques de rue et leurs supports sont fournis et posés par le service technique.

BOUCHES D'INCENDIE

Article 46

Les bouches d'incendie devront impérativement rester libres d'accès à tout moment du jour comme de nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours sauf par autorisation de l'exploitant du réseau d'eau potable et contre paiement.

GRUES

Article 47

Lorsque les travaux imposent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communale, les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de chantier et d'un certificat d'un organisme agréé attestant la régularité du montage de la grue et de son agrément pour les charges utilisées.

En aucun cas les charges ne doivent surplomber les voies et propriétés riveraines.

Cette implantation est soumise à autorisation préalable.

LIBERTE DE CONTROLE

Article 48

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents municipaux chargé de l'application du règlement toutes les fois nécessaires aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le présent chapitre détaille les prescriptions techniques minimales à respecter pour la création, la modification et la réfection de la voirie.

REGLES GENERALES ET REGLES LOCALES

Article 49

Sous réserve de l'accord formel des services municipaux, l'emploi de toute technique ou matériaux présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles détaillées dans le présent chapitre est autorisé.

La profondeur des réseaux et l'implantation de dispositifs avertisseurs seront conformes aux normes en vigueur à la date des travaux.

Le remblaiement des tranchées sous les chaussées, trottoirs et espaces verts est effectué par l'intervenant conformément aux dispositions des normes françaises et européennes en vigueur à la date des travaux.

- du guide technique du SETRA/LCPC de mai 1994 « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées »
- des normes NF.P.98-331 « Chaussées et dépendances – Tranchées : ouverture, remblayage, réfection », NF.P.98-332 « Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux », et NF.EN.12-613 « Dispositifs avertisseurs à caractéristiques visuelles, en matière plastique, pour câbles et canalisations enterrés »
- ou des textes qui viendraient les modifier ou les remplacer.

Les règles locales applicables à la réfection des trottoirs et chaussées et au remblai des tranchées et figure en annexe avec les objectifs de densification à atteindre.

Hors modalités techniques d'exécution des ouvrages, des prescriptions spécifiques pourront être demandées. Elles seront alors précisées dans l'arrêté particulier délivré à l'intervenant.

En ce qui concerne l'implantation des réseaux, la règle est l'enfouissement ; l'impossibilité technique doit être dûment justifiée. Tous devront être signalés par un dispositif avertisseur de couleur caractéristique selon les normes en vigueur.

ACCESSIBILITE DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)

Article 50

Toute création ou réfection globale de la voirie devra être conforme à la loi handicap de 2005 et son décret n°2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Il faudra particulièrement veiller à respecter la pente maximale de 2% sur le profil en travers des trottoirs, la création d'au moins un trottoir d'1,40 mètre par chaussée, saillies éventuelles déduites, la création de bateaux règlementaires et la mise en place de Bandes d'Eveil de Vigilance (BEV) au droit de chaque passage piéton, de veiller à la continuité du cheminement et d'éliminer ou de rendre visible chaque obstacle.

INTERVENTIONS SUR CHAUSSEES RECENTES

Article 51

Aucun chantier correspondant à des travaux programmables n'est autorisé sur les parties de voirie communale construite ou rénové depuis au moins 3 ans, sauf dérogation expressément motivée.

Cette disposition ne s'applique pas aux travaux urgents imposés par la sécurité, ni aux branchements particuliers non prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation sauf si le propriétaire avait été prié de procéder à la viabilisation de son terrain conformément à l'article 25.

TRANCHEES

Article 52

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 50cm de la rive de chaussée sera préconisé, sans pouvoir être inférieur à 30cm afin de ne pas déstabiliser les ouvrages à proximité.

Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, le fonçage ou forage est la règle pour les tranchées transversales, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne avec une sur largeur de 10cm de chaque côté de la tranchée.

DEBLAIS

Article 53

Pour la sélection des déblais et leur élimination, l'intervenant se pliera aux textes en vigueur. En particulier, tous les matériaux à base de liant hydrocarboné (matériaux enrobés) seront acheminés vers un centre agrée pour y recevoir un traitement approprié ; les matières minérales inertes seront évacuées vers une décharge autorisée.

ENROBAGE – REMBLAIS – ASSISE DE CHAUSSEE

Article 54

Le fond de la tranchée sera systématiquement stabilisé par le double passage d'un compacteur.

Le lit de pose de 10 à 15cm pour les canalisations et câbles sera constitué de sable propre et pauvre en éléments fins (<5%). Il en sera de même pour l'enrobage et la couverture jusqu'à 15cm au dessus de la génératrice supérieure de l'élément (30cm pour une canalisation gaz). Ce matériau de granulométrie minimale 0/1 étant très difficilement compactable, sa mise en place est obtenue par serrage mécanique des grains à l'aide de 2 passes de plaques vibrante légère. L'objectif de densification est q5 pour les tranchées dont la hauteur de recouvrement est supérieure à 1,30 mètre et q4 dans les autres cas.

Les matériaux du site peuvent être réutilisés en remblai proprement dit à condition de respecter les paramètres de la norme NF.P.11-300. Cette réutilisation étant très contraignante, il sera préférable de mettre en œuvre un matériau propre à savoir une grave naturelle du Rhin de granulométrie maximale 0/60 pour une utilisation quelle que soit la météo et ceci en deux couches compactées. L'objectif de densification de la partie inférieure est q4 et celui de la partie supérieure du remblai est q3.

L'assise de la chaussée sera obligatoirement en grave non traitée (GNT) codifiée B2 selon la norme XP.P.18-545. L'objectif de densification à atteindre est q2.

REFECTION DEFINITIVE OU REFECTION PROVISOIRE DU REVETEMENT DE SURFACE

Article 55

Le raccord du revêtement sera propre et de même niveau que l'existant et fera partie intégrante de la garantie due par l'intervenant conformément à l'article 64.

Dans le cas d'un enrobé, un étanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint est obligatoire et sera complété

par une émulsion de bitume sablée coulée à la jonction entre le nouveau et l'ancien revêtement, afin de réaliser une meilleure adhérence des lèvres et étanchéité de surface.

Pour les tranchées situées à moins de 50cm de la rive de chaussée ou d'ouvrages tels que bordures et caniveaux, la réfection de l'enrobé se prolongera jusqu'à la rive ou l'élément concernés. Lors d'interventions sur le trottoir, la réfection de l'enrobé se fera sur la largeur totale de ce dernier. Cette prescription ne vaut que pour le revêtement de surface.

L'intervenant effectuera une réfection définitive si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- le revêtement définitif peut-être posé en une seule fois sans raccords,
- les conditions atmosphériques sont propices,
- le rétablissement de la circulation n'est pas retardé.

Dans le cas contraire, l'intervenant sera tenu d'effectuer une « réfection provisoire » du revêtement dès la fin des travaux ou sur demande du service technique. La réfection définitive devra alors impérativement intervenir dans le mois suivant la fin des travaux. L'entreprise est responsable du maintien en état de ses ouvrages jusqu'à la réfection définitive.

CONTROLE

Article 56

Il appartient à l'intervenant de fournir les identifications des matériaux mis en œuvre ainsi que les formules des enrobés. Les bons de livraison délivrés sur le chantier devront être tenus à la disposition du service technique de la commune.

Le contrôle de la qualité du compactage sera exécuté par l'intervenant et à ses frais sur demande du service technique pour les tranchées inférieures à 50 mètres linéaires et obligatoirement pour celles supérieures à 50 mètres linéaires avec un espacement significatif pour l'exploitation des résultats. Ce contrôle sera réalisé au pénétromètre sur l'ensemble du remblai et l'assise de chaussée ; les résultats commentés seront transmis en copie au service technique de la commune.

Dans le cas de résultats insatisfaisants, l'intervenant devra, à ses frais, reprendre tout ou partie de ses travaux afin de satisfaire aux prescriptions du présent règlement.

PAVES ET BORDURES EN PIERRES NATURELLES

Article 57

Les pavés et bordures démontés et non réutilisés à l'occasion des travaux sont la propriété exclusive de la commune de Bethoncourt. En conséquence, ceux-ci devront être déposés dans un lieu de stockage indiqué par les services municipaux.

L'intervenant remplacera les matériaux perdus ou détériorés par des matériaux de même nature et de même qualité, à ses frais.

SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE

Article 58

La signalisation verticale et horizontale est rétablie après travaux à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin d'en permettre le bon fonctionnement.

Tous les panneaux de police sont obligatoirement de classe 2.

Les repères cadastraux, topo métriques ou tous autres repères doivent être maintenus visibles ou remis en état aux frais de l'intervenant en cas de dommages.

RESEAUX HORS D'USAGE

Article 59

Sauf dispositions autres prévues dans le règlement de concession établi entre la collectivité (commune, communauté de communes, ...) et le concessionnaire, le présent article s'applique.

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit informer les services municipaux. En cas de reconstruction d'une voie, il peut être exigé l'enlèvement de l'équipement caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé à ses frais.

DELAIS DE GARANTIE

Article 60

Pour tous désordres consécutifs à des travaux de création ou de réfection de la chaussée et de ses dépendances, ou à l'exécution et au remblaiement des tranchées réalisés sur le domaine public (par exemple affaissement de chaussée sur tranchée remblayée, fissures, descellement, ...), il est institué le délai de garanti suivant :

- 1 an : tapis, revêtement et éléments de surface,
- 10 ans : remblais de tranchées, structure de chaussée ...

D'une manière générale, l'ensemble des travaux sont soumis aux garanties minimales obligatoires stipulées par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

Ces délais courent à compter de la réception des travaux par le gestionnaire de voirie.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

CONTRIBUTIONS SPECIALES POUR DETERIORATION ANORMALE DE LA VOIRIE

Article 61

A chaque fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement (ou temporairement) soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de carrières, de forêts ou toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande de la commune par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Réf : article L141-9 du Code de la Voirie Routière.